

GE_GERICHTE ATAS/911/2008 vom 22. August 2008

GE Cour de justice, 2008-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_911_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/911/2008 du 22 août 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/911/2008 del 22 agosto 2008

Volltext

Siégeant : ,Karine STECK Présidente; Christine KOEPPPEL et Violaine LANDRY-ORSAT, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1149/2008 ATAS/911/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 3 du 22 août 2008

En la cause Monsieur F_____, domicilié à GENEVE recourant

contre CAISSE DE CHOMAGE SYNA, sise rue Caroline 24, case postale 1512, 1227 CAROUGE intimée

A/1149/2008 - 2/2 - Vu le courrier du 4 avril 2008 par lequel Monsieur F_____ a saisi le Tribunal de céans d'une "plainte pour déni de justice et retard injustifié perpétré par la CAISSE DE CHOMAGE SYNA"; Vu la réponse de la caisse du 30 avril 2008 et ses explications détaillées; Vu l'audience de comparution personnelle du 12 juin 2008; Vu l'échange de correspondance qui s'en est suivi; Vu l'audience de comparution personnelle du 22 août 2008 à l'issue de laquelle l'assuré a déclaré retirer son "recours"; Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Yaël BENZ

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.